PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAG PARTS

597 RUE DU FAUBOURG
59230 Rosult

Références : V2/2026-259
Code AIOT : 0003800588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement VAG PARTS implanté 597 RUE DU FAUBOURG 59230 Rosult. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 de lutte contre les filières illégales de gestion de déchets. Elle cible les installations de gestion de véhicules hors d'usage (centres VHU), les installations de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou de batteries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAG PARTS
- 597 RUE DU FAUBOURG 59230 Rosult
- Code AIOT : 0003800588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAG PARTS exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément initial en date du 06/02/2017 et d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément du 04/05/2026 suite à l'extension des activités sur le site.

Les activités exercées sur le site sont notamment encadrées par :
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 12/07/2023, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Récolement APMD - Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules hors d'usage (VHU), le centre VHU a contractualisé avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et avec le système individuel de VGF (Volkswagen Group France) et MTB France (MAN Truck & Bus France).

L'exploitant procède à une prise en charge sans frais des VHU qui lui sont remis par leurs détenteurs.

L'exploitant ne dispose pas d'un bordereau de suivi de déchets VHU dans Trackdéchets pour chaque VHU non dépollué réceptionné sur le site remis par un professionnel.

L'exploitant doit justifier que les prestataires à qui il remet les déchets de batteries extraites des

VHU sur le site sont en contrat avec un éco-organisme agréé ou le système individuel agréé Renault de la filière REP.

Les fluides frigorigènes extraits des VHU sont correctement vidangés et stockés. L'exploitant dispose de l'attestation de capacité requise pour la manipulation des fluides frigorigènes et de l'attestation d'aptitude délivrée à son employé. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude le concernant.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 3 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective et demande de justificatif.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 de régularisation administrative sont respectées. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : La société VAG PARTS est un centre VHU agréé (n° agrément PR 5900077 D) pour la dépollution et le démontage des VHU dont le dernier arrêté d'enregistrement et d'agrément date du 04/05/2026. Dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de véhicules hors d'usage (VHU), la société VAG PARTS dispose de 2 contrats signés avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » agréé par arrêté interministériel du 08/04/2024. L'un des contrats désigne la société VAG PARTS pour les opérations de collecte de VHU (contrat « collecteur »). L'autre contrat (contrat «recycleur ») désigne la société VAG PARTS pour les opérations de

traitement de VHU (réception, l'entreposage, la dépollution, le démontage de pièces ou le désassemblage, y compris le découpage et le compactage).
Ces contrats sont datés du 31/01/2025 et valables 3 ans.

Par ailleurs, la société VAG PARTS dispose d'un contrat signé avec le système individuel agréé le 28/06/2024 de VGF (Volkswagen Group France) et MTB France (MAN Truck & Bus France) pour les marques Volkswagen, Audi, Seat/Cupra, Skoda, Volkswagen Utilitaires et MAN.
Le contrat désigne la société VAG PARTS pour les opérations de collecte de VHU et de traitement de VHU des marques prévues à l'agrément.
Ce contrat est daté du 24/09/2024 et valable 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré procéder à une prise en charge sans frais des VHU qui lui sont remis par leurs détenteurs et être au contraire amené, pour les VHU remis par les particuliers, à racheter les VHU selon leur état.

L'inspection a examiné par sondage :
- le dossier de réception encadrant la remise pour destruction d'un VHU par une fourrière (BF-8xx-xx) : « Bon d'enlèvement pour destruction d'un véhicule » émanant du système d'immatriculation des véhicules ;
- le dossier de réception encadrant la remise pour destruction d'un VHU par un particulier (EP-5xx-xx) :

- certificat de cession d'un véhicule d'occasion mentionnant que le véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des VHU agréé ;
- récépissé de la déclaration d'achat pour destruction réalisée dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- certificat de destruction d'un véhicule.

Aucune facturation de frais de prise en charge des VHU par le centre VHU n'apparaît.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche.

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen du télé-service relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de tournée de collecte dédiée à déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets, plateforme qui gère les bordereaux de suivi de déchets dangereux dématérialisés.

En revanche, l'exploitant a déclaré ignorer le fait de devoir disposer d'un bordereau de suivi de déchets VHU (BSVHU) dans Trackdéchets pour chaque VHU non dépollué réceptionné sur le site (sauf pour les VHU remis par les particuliers).
L'exploitant a souligné le fait que certains véhicules réceptionnés sur le site provenant de professionnels (assurances, domaines, garages, ...) ne présentaient pas le statut de VHU à leur arrivée, et n'étaient donc pas concernés par ces obligations de BSVHU.
A contrario, il a précisé que les véhicules provenant des fourrières ou d'autres centres VHU étaient systématiquement des VHU non dépollués mais ne faisaient pour autant pas l'objet d'un BSVHU.

L'inspection précise que ces différents cas de figure, ainsi que ceux de la collecte d'un système individuel ou d'un éco-organisme de la filière REP sont explicités dans la foire aux question (FAQ) du site Trackdéchets que l'exploitant est invité à consulter :
https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant doit disposer d'un bordereau de suivi de déchets VHU dans Trackdéchets pour chaque VHU non dépollué réceptionné sur le site remis par

un professionnel.

En revanche, l'exploitant émet un BSVHU via Trackdéchets pour les VHU dépollués sortants du site qu'il remet à un broyeur agréé.
De même l'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets (BSD) via Trackdéchets pour les déchets dangereux sortants du site (huiles usagées, fluides usagés, batteries, ...).
L'inspection a examiné par sondage des BSVHU et des BSD correspondant à des expéditions depuis le site réalisées sur 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant procédera à l'émission des bordereaux de suivi de déchets VHU dans Trackdéchets pour chaque VHU non dépollué réceptionné sur le site en 2026 remis par un professionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 12/07/2023, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023, version consolidée du 31/07/2025, article 65 :
Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres
2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

Constats :

L'exploitant a présenté les 3 prestataires à qui il remet les déchets de batteries extraites des VHU sur le site.
La traçabilité des expéditions vers les prestataires est assurée par Trackdéchets avec l'émission systématique d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).
L'inspection a examiné par sondage des BSD correspondant à des expéditions depuis le site réalisées sur 2026.

En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas s'assurer que les prestataires à qui il remet les déchets de batteries sont en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière REP des batteries (Ecosystem, Batribox ou Recycler mon véhicule) ou avec le système individuel agréé Renault.

Faits avec demande d'action justification 1 : **L'exploitant doit justifier que les prestataires à qui il remet les déchets de batteries extraites des VHU sur le site sont en contrat avec un éco-organisme agréé ou le système individuel agréé Renault de la filière REP.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera que tous les prestataires à qui il remet les déchets de batteries extraites des VHU sur le site sont en contrat avec un éco-organisme agréé ou le système individuel agréé Renault de la filière REP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que la vidange des fluides frigorigènes contenus dans les VHU est réalisée au moyen d'un appareil étanche muni d'une cuve étanche de stockage dont le niveau de pression est contrôlable par manomètre.

L'exploitant a présenté le compte rendu d'entretien de cet équipement réalisé en juillet 2025 par un prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
[…]
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°ACO / SQ13702 - 002 délivrée à l'exploitant par un organisme agréé pour les activités suivantes :
Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service et récupération des fluides sur des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Cette attestation a été délivrée le 04/10/2021 et est valable jusqu'au 03/10/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que 2 personnes procèdent à la vidange des fluides frigorigènes contenus dans les VHU :
- l'exploitant lui-même, Monsieur D ;
- un employé, Monsieur S.

L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié à l'employé du site, Monsieur S, pour l'exercice d'activités de catégorie V (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service et récupération des fluides sur des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route).

Cette attestation a été délivrée le 03/11/2021.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude le concernant. Pourtant le dernier rapport de vérification de la conformité du centre VHU aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi dans le cadre de l'audit annuel mené par un organisme accrédité indépendant (dernier audit le 22/08/2025), fait état de la présentation :
- d'une attestation d'aptitude délivrée à Monsieur D ;
- d'une attestation d'aptitude délivrée à Monsieur S.

Faits avec demande d'action justification 2 : **L'exploitant doit justifier qu'il est titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié le désignant nominativement pour l'exercice d'activités fluides frigorigènes de catégorie V.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera qu'il est titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié le désignant nominativement pour l'exercice d'activités fluides frigorigènes de catégorie V.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Récolement APMD - Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement APMD - Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1 - Objet
La société VAG PARTS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 597 rue du Faubourg 59230 ROSULT, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise 547 rue du Faubourg 59230 ROSULT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en limitant les surfaces d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 février 2017 susvisé, et en les exploitant conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément déposés le 17 octobre 2016 et dans le respect des conditions de l'agrément susvisé pour une quantité maximale admise de 320 véhicules terrestres hors d'usage par an.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera

connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la limitation des surfaces d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage à 1 500 m^2, celle-ci doit être effective dans les 2 mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17/04/2025 de régulariser sa situation administrative compte tenu de l'extension substantielle des activités exercées sur le site au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 19/07/2024 complété le 17/06/2025 et le 31/10/2025, jugé recevable qui a fait l'objet d'une consultation publique.

Par arrêté préfectoral du 04/05/2026, Monsieur le Préfet du Nord a enregistré l'extension des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage de la société VAG PARTS.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure